



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024- *1485*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R2122-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal 2008-66 du 15 janvier 2008 relative à la réglementation de toute occupation sur le domaine public communal ;

Considérant la demande du 9 juillet 2024 de l'association « centre de la communauté démocratique Kurde de Draguignan » domiciliée à Draguignan (83300), d'être autorisée à occuper le domaine public communal pour une manifestation relative à la commémoration de la libération de Kobané, avec prise de parole et banderoles, organisée le 19 juillet 2024 de 20h00 à 21h30;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour assurer la tenue de cet évènement sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association « centre de la communauté démocratique Kurde de Draguignan », représentée par Monsieur Erdal CELIK dont le siège social est situé 130 boulevard Joseph Bernard de Trans à Draguignan est autorisée à occuper le domaine public communal UNIQUEMENT SUR LE TRACÉ SUIVANT : départ du 166 place du 7^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains, avenues de la 1^{ère} Armée, Lazare Carnot, boulevard Georges Clémenceau, rond-point du 4 décembre 1974, parvis devant la Sous-Préfecture, avec déploiement de banderoles, prise de parole avec sonorisation, puis départ vers le parc Haussmann pour une danse kurde le **VENDREDI 19 JUILLET 2024, de 20h00 à 21h30.**

ARTICLE 2 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si l'installation présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 3 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par le pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'être assuré en responsabilité civile couvrant cette manifestation.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu de faire respecter l'environnement, de retirer tous les papiers, pancartes etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

ARTICLE 5 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée, soit par des procès-verbaux, soit par le retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 2015-185 du 18 décembre 2015, cette occupation du domaine public est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le **18 JUIL. 2024**

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional**